

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. HONGRIE. Ordonnance concernant la prolongation du délai pour le paiement des annuités de brevets d'invention (du 10 janvier 1915), p. 13. — ITALIE. Décret royal prorogeant au 30 juin 1915 les délais relatifs aux brevets d'invention qui appartiennent à des personnes demeurant à l'étranger (du 3 janvier 1915), p. 13. — SUÈDE. Ordonnance accordant un sursis pour le paiement de certaines taxes de brevets (N° 429, du 23 décembre 1914, p. 14. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la protection de la propriété intellectuelle et industrielle dans les ressorts des tribunaux consulaires (du 4 juillet 1914), p. 14. — ROUMANIE. Loi pour l'exécution des Conventions de Genève sur la Croix-Rouge et de La Haye sur l'adaptation, à la guerre maritime, des principes de la Convention de Genève (du 17/30 mai 1913), p. 14. — RUSSIE. Loi concernant la responsabilité pénale pour l'emploi illicite de la Croix-Rouge (du 28 juin 1912), p. 15. — TURQUIE. Protection du Croissant et de la Croix-Rouge. Appendice à l'article 194 du Code pénal militaire (du 14 octobre 1928/1911), p. 16. — VENEZUELA. I. Loi concernant la concession de pri-

vilèges aux importateurs d'industries encore inexploitées dans le pays (du 31 mai 1913), p. 16. — II. Règlement d'exécution pour la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (du 20 août 1913), p. 17.

Circulaires et avis administratifs: FRANCE. Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 10 mars 1914 et de l'arrêté du 13 du même mois concernant les dessins et modèles (du 30 avril 1914), p. 17.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: SUISSE. Marque « Maizena », emploi par deux concurrents, action en radiation, désignation de fantaisie, opinion en Suisse seule déterminante, radiation, p. 19.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Prolongation projetée du délai de priorité, p. 21. — FRANCE. La loi sur les dessins et modèles et les œuvres artistiques, p. 21. — GRANDE-BRETAGNE. Annulation ou suspension de brevets, dessins et marques appartenant à des ressortissants de pays ennemis, p. 23. — ITALIE. Mort de M. Carlo Barzanò, p. 23.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Magnus et Adler*), p. 24.

Statistique: Marques internationales de 1893 à 1914, p. 24.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE CONCERNANT LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS ÉTABLIES PAR LE § 45 DU XXXVII^e ARTICLE LÉGISLATIF DE 1895 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 10 janvier 1915.)

En vertu du pouvoir conféré par le § 16 du LXIII^e article législatif de 1912 concernant les mesures d'exception à prendre en cas de guerre, et conformément aux dispositions du Ministère royal hongrois N° 6984/1914 M. E., j'ordonne ce qui suit:

§ 1^{er}. — Les délais indiqués au § 45 du XXXV^e article législatif de 1895 sur les brevets d'invention, pour le paiement

des annuités de brevets, sont, à partir du 1^{er} août 1914⁽¹⁾, prolongés de telle manière que l'espace de temps écoulé entre le 1^{er} août 1914 et le 30 avril 1915 n'est pas compté dans le calcul des délais fixés pour le paiement des annuités et des taxes additionnelles.

En conséquence, une annuité de brevet non encore grevée de la taxe additionnelle le 1^{er} août 1914 pourra être payée, sans taxe additionnelle, autant de jours après le 30 avril 1915 qu'il y a de jours entre le 1^{er} août 1914 et l'échéance augmentée des 30 jours pendant lesquels on pouvait payer l'annuité sans taxe additionnelle; les annuités plus tardives ne pourront être payées dans les 30 jours qu'à la condition d'être accompagnées de la taxe additionnelle.

Les annuités qui, le 1^{er} août, étaient déjà grevées de la taxe additionnelle ne pourront être payées que conjointement avec cette dernière; et le paiement devra se faire autant de jours après le 1^{er} mai 1915 qu'il y a de jours entre le 1^{er} août 1914 et l'échéance augmentée des 30 jours

pendant lesquels on pouvait payer l'annuité augmentée de la taxe additionnelle.

§ 2. — Les avantages accordés par la présente ordonnance ne sont applicables aux étrangers que si leur pays d'origine accorde aux ressortissants hongrois des avantages analogues, et si ce fait est publié dans le journal officiel.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès la date de sa publication⁽¹⁾.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

prorogeant

AU 30 JUIN 1915 LES DÉLAIS RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION QUI APPARTIENNENT À DES PERSONNES DEMEURANT À L'ÉTRANGER

(Du 3 janvier 1915.)

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation, Roi d'Italie;

Vu la loi du 30 octobre 1859, N° 3731, sur les brevets d'invention;

(1) Voir l'ordonnance du 12 août 1914 accordant un délai moratoire, etc., *Prop. ind.*, 1914, p. 143.

(1) Elle a été publiée dans l' *Budapesti Közlöny* du 12 janvier 1915.

Vu le décret royal du 24 septembre 1914 ;
 Considérant qu'il est opportun de prolonger les délais prévus par le susdit décret, pour permettre aux titulaires des brevets demeurant à l'étranger de conserver leurs brevets en écartant les difficultés qui résultent des conditions internationales actuelles ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Sur la proposition des Ministres de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce et du Trésor, faite d'un commun accord avec le Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Tous les délais prorogés au 31 décembre 1914 par le décret royal du 24 septembre 1914, N° 1034⁽¹⁾, sont prorogés à nouveau jusqu'au 30 juin 1915.

ART. 2. — Sont également prorogés jusqu'au 30 juin 1915 les délais arrivant à échéance avant cette date et se rapportant à l'accomplissement des conditions prévues par la loi soit pour prolonger la durée, soit pour empêcher la déchéance de brevets encore en vigueur le 31 décembre 1914 et appartenant à des personnes demeurant à l'étranger.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis au Parlement pour être converti en une loi.

ART. 4. — Ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume d'Italie, enjoignant à qui de droit de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 3 janvier 1915.

VICTOR-EMMANUEL.

SALANDRA. CAVASOLA. CARCANO.

Vu, *Le Garde des Sceaux* : ORLANDO.

SUÈDE

ORDONNANCE

accordant

UN SURSIS POUR LE PAYEMENT DE CERTAINES TAXES DE BREVETS

(N° 429, du 23 décembre 1914.)

Nous GUSTAVE, par la grâce de Dieu Roi de Suède, des Goths et des Vendes, faisons savoir qu'après avoir entendu les délégués de la Banque d'État et de l'Administration de la Dette publique, et en vertu de la loi du 18 septembre 1914 accordant un sursis pour le paiement des dettes (moratoire), Nous avons trouvé bon de décider que les dispositions du § 11 de l'ordon-

nance du 16 mai 1884 sur les brevets, portant que le brevet est frappé de déchéance si la taxe majorée qui y est indiquée n'est pas acquittée dans le délai fixé, ne seront pas appliquées jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à ce qu'il en ait été disposé autrement, si le propriétaire du brevet est établi hors du royaume, et si le dernier délai pendant lequel la taxe devait être acquittée n'était pas déjà expiré avant la date de ce jour.

La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement après sa publication⁽¹⁾.

Ce à quoi tous ceux que cela concerne auront à se conformer. En foi de quoi nous avons signé les présentes de Notre propre main et les avons fait munir de Notre sceau royal.

Château de Stockholm, le 23 décembre 1914.

GUSTAVE.

(L. S.)

BERNDT HASSELROT.

(Ministère de la Justice.)

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE DANS LES RESSORTS DES TRIBUNAUX CONSULAIRES

(Du 4 juillet 1914.)⁽²⁾

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons au nom de l'Empire et sur la base de l'article 22 de la loi sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900⁽³⁾ (*Bull. des lois de l'Empire*, p. 213), ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les dispositions des lois sur la protection des œuvres de littérature et d'art, des photographies, des inventions, des dessins et modèles, des modèles d'utilité et des désignations de marchandises sont applicables, dans le ressort des tribunaux consulaires, aux ressortissants d'un pays étranger, mais pour autant seulement que, d'après un avis publié dans le *Reichsgesetzblatt*, ce pays garantit le traitement réciproque dans le ressort du tribunal consulaire intéressé.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1914.

⁽¹⁾ Elle a été publiée le 23 décembre 1914.

⁽²⁾ V. *Reichsgesetzblatt*, 1914, n° 44, p. 256.

⁽³⁾ V. *Prop. ind.*, 1901, p. 24 ; *Rec. gén.*, t. IV, p. 867.

Dont acte signé de Notre propre main et muni du sceau de l'Empire.

Donné au Nouveau Palais le 4 juillet 1914.

(L. S.) GUILLAUME.

DE BETHMANN HOLLWEG.

ROUMANIE

LOI

pour

L'EXÉCUTION DES ARTICLES 27 ET 28 DE LA CONVENTION DE GENÈVE DU 6 JUILLET 1906, RELATIVE À L'AMÉLIORATION DU SORT DES BLESSÉS ET MALADES EN CAMPAGNE, AINSI QUE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 18 OCTOBRE 1907, RELATIVE À L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE

(Du 17/30 mai 1913.)

§ 1^{er}. *Des personnes qui peuvent employer cet emblème et des droits qu'il confère*

ARTICLE 1^{er}. — L'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc, ainsi que les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » adoptés par la Convention de Genève du 6 juillet 1906, ratifiée par la Roumanie par la loi du 11/24 août 1911, seront employés comme signe distinctif du service sanitaire de l'armée roumaine, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, pour désigner et protéger les formations, les établissements, le personnel et le matériel sanitaires.

ART. II. — Sont autorisés également à employer l'emblème et les dénominations ci-dessus, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, pour leurs établissements, formations, personnel et matériel :

- 1° L'Éphorie des hôpitaux civils de Bucarest et l'Éphorie St-Spiridon de Jassy ;
- 2° Les sociétés « La Croix-Rouge » de Roumanie et « La Croix-Rouge des Dames roumaines », dont la personnalité juridique a été reconnue par la loi du 5 janvier 1907 ;
- 3° L'institution des Sœurs de charité « la Reine Élisabeth » siégeant à Bucarest ;
- 4° La Société « Salvarea », dont la personnalité juridique a été reconnue par la loi du 12 avril 1908.

§ 2. *Emploi illégal de l'emblème. Sanctions*

ART. XII. — Il est interdit d'employer, dans un but commercial, industriel ou autre, l'emblème et les mots mentionnés à l'article 1^{er} ou tous autres emblèmes ou déno-

minations analogues pouvant provoquer la confusion, soit pour des établissements ou dépôts, soit pour caractériser une activité, soit pour désigner des produits ou des marchandises.

Cet emblème et ces mots ne pourront ainsi être ni employés comme enseignes ou marques de fabrique, ni appliqués sur des marchandises ou produits destinés à la vente ou à la réclame, sur des emballages, colis, placards, réclames, circulaires, prospectus, prix-courants, étiquettes, produits scientifiques, artistiques ou autres semblables.

ART. XIII. — Ceux qui dérogeront aux dispositions de l'article précédent, ainsi que ceux qui vendront ou mettront en circulation des produits ou des marchandises portant l'emblème ou les dénominations ci-dessus, ou autres analogues pouvant provoquer la confusion, seront punis de 3 mois à 3 ans de prison ou d'une amende de 50 à 2500 *lei*, et de la confiscation des produits ou de la marchandise.

En même temps la radiation de leur raison sociale ou marque de fabrique sera ordonnée selon les formalités prévues à l'article XVIII.

ART. XIV. — La confiscation sera de même appliquée aux objets et articles qui porteront incrustés, ou faisant partie intégrale de leur corps, l'emblème ou les mots de l'article I^{er}, ou l'emblème ou des mots analogues pouvant provoquer la confusion.

Toutefois, si l'emblème ou les mots ci-dessus n'étaient collés, imprimés, reproduits ou incrustés d'une manière quelconque que sur l'emballage, le couvert ou sur toute autre enveloppe de la marchandise ou du produit, les autorités n'auront à détruire dans ce cas que le couvert ou l'enveloppé aux frais du coupable; le produit ou la marchandise lui seront restitués.

La confiscation ainsi que la destruction des enveloppes auront lieu même au cas où le coupable poursuivi en justice serait acquitté.

Les objets confisqués seront attribués par sentence judiciaire au service sanitaire de l'armée, et les amendes seront encaissées par le Ministère de la Guerre, qui en partagera le montant entre la Société « La Croix-Rouge de Roumanie » et la Société « La Croix-Rouge des Dames de Roumanie ».

ART. XV. — Les objets, marchandises ou produits de toute sorte, qui, à la date de la publication de la présente loi, porteront l'emblème ou les dénominations de l'article I^{er}, ou un emblème ou des dénominations analogues pouvant provoquer la confusion, pourront être encore utilisés dans le commerce ou l'industrie par les com-

merçants ou les industriels jusqu'au 1^{er} avril 1916. A partir de cette date, les dispositions de la présente loi seront appliquées en tous points.

ART. XVI. — A partir de la date de la publication dans le *Moniteur officiel* de la présente loi, il est interdit aux tribunaux d'inscrire des raisons sociales, commerciales ou industrielles, ou d'enregistrer des marques de fabrique, qui porteraient l'emblème ou les dénominations prévues à l'article I^{er} de cette loi, ou d'autres analogues pouvant provoquer la confusion.

Le refus d'inscription par le tribunal est définitif et non susceptible d'être réformé.

En cas d'inscription ou d'enregistrement erroné, le tribunal pourra toujours revenir sur sa décision et annuler l'inscription ou l'enregistrement en avisant la partie intéressée.

ART. XVII. — Les raisons sociales, commerciales ou industrielles, les marques de fabrique portant l'emblème ou les dénominations de l'article I^{er} ou autres analogues pouvant provoquer la confusion, qui seraient déjà inscrites ou enregistrées à la date de la publication de la présente loi, devront être radiées par leurs propriétaires dans le délai de 6 mois à partir de la publication de cette loi, en exemption de taxes de timbre.

Le même délai est accordé pour l'enlèvement des enseignes et marques de fabrique portant l'emblème ou les dénominations de l'article I^{er} ou autres analogues pouvant provoquer la confusion, qui seraient posées sur les établissements ou locaux de commerce ou industriels ou autres semblables.

ART. XVIII. — Ceux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'article précédent seront punis d'une amende de 300 à 3000 *lei*.

En même temps sera ordonné d'office, par les autorités judiciaires, la radiation des registres du Tribunal des raisons sociales et des marques de fabrique, ainsi que l'enlèvement des enseignes qui se trouvent posées sur les établissements ou locaux.

A cette fin une expédition d'après la sentence correctionnelle restée définitive sera remise par le tribunal du lieu ou la cour du lieu où la raison sociale ou la marque de fabrique se trouvent inscrites.

Le produit des amendes sera attribué conformément au dernier alinéa de l'article XIV.

RUSSIE

LOI

concernant

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR L'EMPLOI ILLICITE DE L'EMBLÈME OU DE LA DÉNOMINATION « CROIX-ROUGE » OU « CROIX DE GENÈVE »

(Approuvée par le Conseil de l'Empire et par la Douma de l'Empire et sanctionnée le 28 juin 1912.)

(Année 1912, I^{re} partie, n^o 134, article 1165.)

I. La première partie du chapitre XIV du titre VIII du code pénal (Code des lois, tome XV, édition 1885) est à compléter par l'article 1357⁴, de la teneur suivante:

1357⁴. Les personnes qui se rendront coupables de l'emploi, sans autorisation spéciale, sur les enseignes, produits d'industrie, placards, circulaires, prix-courants, etc., de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc ou bien de la dénomination « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », ainsi que du dépôt dans un établissement industriel ou commercial ou de la vente de la marchandise ou de produits portant cet emblème ou dénomination, seront passibles de la peine prévue à l'article 1417¹ dudit code.

II. Le deuxième chapitre du titre IX du même code est à compléter par l'article 1417¹, de la teneur suivante:

1417¹. Les personnes coupables de l'usage, sans autorisation spéciale, de l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc ou bien de la dénomination « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève », seront passibles:

- 1^o Pour la première fois, d'une amende qui ne dépassera pas la somme de 200 roubles;
- 2^o Pour la deuxième fois et les suivantes, soit d'une amende qui ne dépassera pas la somme de 500 roubles, soit d'une détention dans une maison d'arrêt pour un délai de trois semaines à trois mois.

FINLANDE

Pour ce qui concerne le Grand-Duché de Finlande, le Sénat impérial finlandais avait prescrit le 26 juillet 1912 aux Gouverneurs du Grand-Duché de publier, conformément au § 8 de l'instruction aux Gouverneurs du Grand-Duché du 29 décembre 1894, dans leurs Gouvernements respectifs, un avis portant que tout emploi illicite de l'emblème de la Croix-Rouge et de la dénomination « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » se-

rait puni d'une amende de 400 marks finlandais.

(Textes empruntés au *Boletim da propriedade industrial* du Portugal, avril 1913, p. 126.)

TURQUIE

PROTECTION DU CROISSANT ET DE LA CROIX-ROUGE. — APPENDICE À L'ARTICLE 194 DU CODE PÉNAL MILITAIRE
(14 octobre 1328/1911.)

Par une note en date du 18 juin 1910⁽¹⁾, la Sublime Porte s'est engagée à prendre des mesures pour empêcher l'emploi, dans un but commercial, de l'emblème de la Croix-Rouge et de la dénomination de Croix-Rouge ou Croix de Genève, pourvu que la même protection soit accordée, dans les mêmes conditions, à l'emblème et à la dénomination du Croissant-Rouge par les puissances qui ont signé la Convention de Genève et qui y ont adhéré.

Afin de remplir cet engagement, le Gouvernement ottoman a édicté, en date du 14 octobre 1328 (1911), des dispositions légales qui ont été publiées dans le journal officiel du 23 du même mois, n° 1276, et qui ont pour but de prévenir les abus et de réprimer les actes délictueux visés entre autres par l'article 27⁽²⁾ de la Convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

L'une de ces dispositions, qui constitue un appendice à l'article 194 du Code pénal militaire, a la teneur suivante :

« Ceux qui, n'ayant aucune attache avec l'administration ou l'organisation du Croissant ou de la Croix-Rouge, se serviront sciemment, pour quelque motif et de quelque façon que ce soit, de l'emblème tel quel ou contrefait de ces sociétés; ou en ordonneront l'usage, ou bien encore remettront cet emblème, pour en faire usage, à ceux qui n'y sont pas autorisés, seront punis d'une peine d'emprisonnement variant d'un à trois ans. »

Un iradé impérial a ordonné la mise en application provisoire de cet article de loi et son inscription dans le recueil des lois de l'Empire, en attendant qu'il soit soumis à l'approbation du Parlement à sa prochaine session.

(*Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, octobre 1913, p. 282.)

⁽¹⁾ Voir *Recueil général*, tome VII, p. 194; *Prop. ind.*, 1910, p. 141.

⁽²⁾ V. le texte de cet article, *Prop. ind.*, 1906, p. 173.

VENEZUELA

LOI
concernant

LA CONCESSION DE PRIVILÈGES AUX IMPORTATEURS D'INDUSTRIES ENCORE INEXPLOITÉES DANS LE PAYS
(Du 31 mai 1913.)

Le Congrès des États-Unis du Venezuela
décrète :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 23, alinéa 8, de la Constitution nationale, l'Exécutif fédéral pourra accorder un privilège simplement temporaire à ceux qui implantent dans le pays une industrie qui y est encore inexploitée.

ART. 2. — L'Exécutif fédéral pourra concéder ce privilège pour des périodes de cinq à quinze années, suivant la nature de l'industrie et l'importance de l'entreprise.

ART. 3. — Pour concéder le privilège, on suivra la procédure suivante :

- a) Le requérant adressera au Ministère du *Fomento* un mémoire qui comprendra : l'indication de l'industrie qu'il se propose d'exploiter, les conditions de l'exploitation, le capital à ce destiné, les avantages qui en résulteraient pour la communauté et le lieu ou les lieux où s'établirait l'entreprise;
- b) Quand l'Exécutif fédéral jugera que l'établissement dans le pays d'une industrie encore inexploitée et pour laquelle aucun particulier n'aurait sollicité de privilège peut être utile, il ouvrira un concours entre les intéressés, en se conformant au règlement d'exécution qu'il édictera en vertu de la présente loi;
- c) Le Ministre du *Fomento* fera publier dans la *Gazette Officielle*, par trois fois, à intervalles de dix jours consécutifs, la demande de privilège, afin de donner à ceux qui pourraient prouver que la même industrie existe dans le pays l'occasion de former opposition. L'opposition devra être présentée devant la Cour fédérale et de cassation dans le délai de cinquante jours à partir de la dernière publication;
- d) L'opposition fera l'objet d'une instruction et sera tranchée par un jugement, et le demandeur de privilège sera entendu contradictoirement, le tout conformément à la procédure applicable en pareil cas;
- e) S'il n'était pas fait d'opposition ou si celle-ci était déclarée irrecevable, l'Exécutif fédéral concéderait le privilège.

ART. 4. — Le décret de concession du

privilège fixera le délai dans lequel devra commencer l'exploitation et qui, en aucun cas, ne pourra excéder deux ans.

ART. 5. — L'industrie sera considérée comme étant en exploitation lorsque l'entreprise prouvera qu'elle y emploie le quart au moins du capital envisagé comme nécessaire.

ART. 6. — Si, en dehors du privilège, le requérant demandait à être exempté du paiement des impôts nationaux directs, et si sa demande était jugée recevable, la concession d'un tel privilège devrait être approuvée par le Congrès.

Paragraphe unique. — L'Exécutif fédéral ne pourra s'engager à obtenir que le requérant soit exempté du paiement des impôts municipaux, une exemption de ce genre devant être demandée par le requérant directement à la municipalité sur le territoire de laquelle sera installée l'industrie qui donne lieu à la demande du privilège.

ART. 7. — A titre de garantie que l'exploitation sera commencée dans le délai fixé par l'article 4, le requérant déposera à la Trésorerie nationale du Venezuela une somme équivalant au 5 % du capital prévu comme nécessaire pour l'entreprise. Cette somme sera rendue à l'entreprise quand celle-ci prouvera qu'elle a commencé l'exploitation. Dans le cas contraire, elle restera acquise au Gouvernement national.

ART. 8. — L'interruption de l'exploitation pendant six mois entraînera l'annulation du privilège, sauf cas fortuit ou de force majeure dûment prouvés.

ART. 9. — L'Exécutif fédéral est autorisé à élaborer les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi, conformément au numéro 9, article 80 de la constitution nationale.

ART. 10. — Sont abrogés tous autres décrets et lois relatifs à la matière traitée dans la présente loi.

Donné au Palais législatif, à Caracas, le trente-et-un mai mil neuf cent treize (31 mai 1913), An 104 de l'Indépendance et 55 de la Fédération.

Le Président, JOSÉ IGNACIO LARES.
Le Vice-Président, DELFIN A. AGUILERA.
Les Secrétaires, M. M. Ponte.
Samuel E. Nino.

(D'après une traduction française publiée dans le *Boletín del Ministerio de relaciones exteriores*, du Venezuela, de juillet 1913, p. 49.)

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE⁽¹⁾

(Du 20 août 1913.)

Vu l'article 15 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce qui établit que l'Exécutif fédéral édictera les mesures et les règlements qui seraient nécessaires à l'exécution de ladite loi, Monsieur le Président du Conseil de Gouvernement, chargé de la Présidence de la République, a bien voulu disposer :

1° Qu'à la présentation à ce Ministère de la demande de protection pour une marque de fabrique ou de commerce, le Directeur du Commerce et des Communications spécifie au bas de la requête la date et l'heure où elle a été consignée.

2° Qu'avec la requête, l'intéressé dépose le cliché de la marque qu'il s'agit de protéger officiellement, ou, à son défaut, la photogravure, en un format qui ne dépasse pas quatorze centimètres de long sur huit centimètres de large.

3° Que si la requête est conforme à la loi, on publie dans la *Gazette Officielle* la description de la marque.

4° Que si, après trente jours à partir de la publication visée par le numéro qui précède, il ne se présente aucune opposition prévue par l'article 6 de ladite loi, on publie l'arrêté par lequel il est ordonné de délivrer le certificat correspondant, après l'enregistrement de la marque.

5° Que quand il se présente une opposition, on la notifie à la personne ou à la société qui a introduit la requête, pour qu'elle se serve des moyens qu'elle estimera convenables au soutien de ses droits.

6° Que dans le cas où l'opposition se terminerai par un arrangement, on le fasse constater au Ministère de *Fomento* au moyen d'un document qui sera ajouté au dossier de l'affaire.

7° Que s'il n'y a pas d'arrangement, et si ce Ministère trouve justes les raisons sur lesquelles se fonde l'opposition, on rend un arrêté refusant l'enregistrement de la marque.

8° Que celui qui demande la protection officielle pour une marque de fabrique ou de commerce consigne, à la date de l'échéance du délai fixé par le numéro 4° pour l'expédition du certificat, le papier timbré national et les timbres que prescrit l'article 6 de ladite loi.

9° Que quand les requêtes ne sont pas accompagnées de pouvoirs, parce qu'ils ont déjà été annexés à une autre demande, on

en ajoute une copie légalisée, pour le compte de l'intéressé, dans le dossier de la marque qu'il s'agit de protéger.

10° Que si, après trente jours à compter de la date de l'échéance, le papier timbré et les timbres correspondants n'ont pas été consignés, l'arrêté qu'aurait motivé la requête sera annulé de même que l'enregistrement qu'on en aurait fait.

11° Que dans l'enregistrement des marques protégées, on fasse constater, en exécution de l'article 7 de la loi, le temps que doit durer la protection.

12° Que l'on joigne au certificat délivré un des fac-similés consignés ou l'un de ceux qu'on obtiendra par le cliché ou la photogravure, que l'on timbrera du sceau en relief de ce Ministère pour faire foi de l'authenticité de la marque.

13° Que l'intéressé délivre un reçu du certificat, lequel sera publié dans la *Gazette Officielle*. Sera aussi publié le cliché ou la photogravure au jugement du Ministre.

14° Que seront publiés, dans le rapport du Ministère ou dans une brochure, les clichés ou les photogravures des marques de fabrique ou de commerce protégées avec la description correspondante; et

15° Que les personnes ou sociétés qui auraient obtenu antérieurement la protection officielle pour des marques de fabrique ou de commerce et voudraient que l'on en publie les fac-similés et les descriptions, en fassent la demande à ce Ministère, en l'accompagnant du cliché ou de la photogravure.

A communiquer et à publier.

Par l'Exécutif fédéral,

PEDRO-EMILIO COLL.

(D'après une traduction française publiée dans le *Boletín del Ministerio de relaciones exteriores*, du Venezuela, de décembre 1913, p. 540.)

Circulaires et avis administratifs

FRANCE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

aux

CHAMBRES DE COMMERCE, RELATIVE À L'APPLICATION DU DÉCRET DU 10 MARS 1914 ET DE L'ARRÊTÉ DU 13 DU MÊME MOIS, PRIS EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1909 SUR LES DESSINS ET MODÈLES

(Du 30 avril 1914.)

Le *Journal officiel* du 24 mars 1914 a publié un décret en date du 10 mars 1914,

complété par un arrêté ministériel du 13 du même mois⁽¹⁾, qui détermine pour certaines industries, par application de l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater la priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative.

Le décret et l'arrêté dont il s'agit ont été préparés par la commission technique de l'Office national de la Propriété industrielle, à la suite d'une enquête approfondie, au cours de laquelle les représentants autorisés des industries qui ont plus particulièrement intérêt à faire constater la date de création des dessins et modèles ont soumis à la commission divers systèmes de preuves de priorité, qui lui ont paru pouvoir se combiner facilement dans un texte unique, au moins quant à présent et sous réserve des dispositions complémentaires que la pratique ferait juger nécessaires.

Aux termes du décret du 10 mars 1914, les dessins ou les reproductions graphiques des modèles doivent être établis sur une feuille de papier dont les dimensions sont obligatoirement soit de 0 m. 21 sur 0 m. 27, soit de 0 m. 42 sur 0 m. 27.

Un côté seulement de la feuille peut être utilisé, les parties laissées en blanc doivent être remplies par des hachures s'arrêtant à la limite même du dessin et distantes entre elles au plus de 20 millimètres.

Il convient de mentionner sur cette reproduction toutes indications de nature à préciser la date et les conditions de la création de chaque dessin ou modèle figuré, soit la date de la création ou de l'achat, le nom du créateur et, si possible, celui du premier destinataire.

Les dessins ainsi établis sont copiés à la presse à leur date, sur un livre de copie, analogue au copie de lettres de commerce, ou reproduits par décalque sur un registre spécial formé de feuilles de papier bulle à piquer assez mince pour ne pouvoir comporter ni grattage ni surcharge. Les documents ainsi copiés ou reproduits ne doivent occuper qu'un seul côté d'une feuille d'un des registres ou, si les dimensions l'exigent, les deux côtés de deux feuilles en regard l'une de l'autre.

Les livres de copie et les registres spéciaux servant à la reproduction des dessins doivent être visés et estampillés, avant usage, par l'Office national de la Propriété industrielle, et l'arrêté ministériel du 13 mars 1914 dispose qu'ils doivent parvenir, dûment paginés, à l'Office, pour y être cotés et paraphés, par première et dernière pages,

(1) V. *Recueil général*, t. III, p. 534.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 82 et 116.

par le directeur ou son délégué et revêtus sur chaque feuille de l'estampille de l'Office.

L'arrêté ministériel prescrit, en outre, la perception, au profit du Conservatoire national des Arts et Métiers, pour le service de l'Office national de la Propriété industrielle, d'une taxe d'estampillage fixée à 3 francs par livre ou registre de 200 feuilles ou moins soumis à l'estampille, avec un supplément de 50 centimes par 100 feuilles ou moins en excédent. Le montant de cette taxe doit être envoyé en même temps que les registres, par *mandat-lettre*, à l'adresse du directeur de l'Office national de la Propriété industrielle, 292, rue Saint-Martin, Paris (III^e). Le visa et l'estampillage des registres ne seront effectués qu'après l'encaissement de la taxe régulièrement due. Il va sans dire que la première page du registre indiquera, d'une manière très lisible et très précise, les nom et prénom (ou s'il s'agit d'une société, la raison sociale), la profession et l'adresse du titulaire du registre. Ces indications devront être reproduites dans la lettre accompagnant le mandat postal.

Les frais d'envoi et de réexpédition étant à la charge des intéressés, les livres et registres doivent être expédiés, par colis postal à domicile, à l'Office, ou par colis en port payé. Il convient de joindre au montant de la taxe d'estampillage le prix de la réexpédition par l'Office, faute de quoi les livres et registres seront renvoyés aux intéressés en port dû.

Ceux-ci auront d'ailleurs, s'ils le préfèrent, la faculté de faire remettre directement à l'Office et d'y faire reprendre, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires dûment autorisés, les livres et registres soumis à l'estampille et d'y acquitter la taxe d'estampillage.

Le livre de copie et le registre spécial ainsi visés et estampillés par l'Office national de la Propriété industrielle et régulièrement tenus par ordre de dates, sans blanc ni lacune, pourront être produits, en cas de contestation, afin d'établir la date de la création dont la priorité est discutée et ils fourniront d'intéressantes présomptions dont les tribunaux demeurent naturellement toujours libres, en dernière analyse, d'apprécier la sincérité.

Toutefois, mon Département a estimé, d'accord avec la commission technique, que le moyen de preuve résultant de la tenue des livres et registres précités pourrait être très utilement complété par l'organisation, à l'Office national de la Propriété industrielle, d'un service de gardiennage de plis cachetés d'un caractère d'ailleurs tout facultatif, auquel les intéressés sont toujours libres de ne pas s'adresser. En effet, il est

évident que si, en outre de la copie ou du décalque porté sur le registre, il existe dans un établissement public une copie identique du dessin, conservé sous pli cacheté à sa date d'enregistrement, la comparaison possible, en cas de contestations, des livres ou registres spéciaux et du pli, peut être de nature à changer en preuve certaine les présomptions déjà très importantes tirées de l'examen de ces livres et registres.

L'article 5 du décret du 10 mars 1914 prévoit, en conséquence, que les intéressés sont autorisés à établir, en deux exemplaires identiques, les dessins pour lesquels ils désirent s'assurer la date de priorité de création et à adresser ces deux exemplaires à l'Office national de la Propriété industrielle, qui, après inscription et perforation de la date d'arrivée, retourne l'un d'eux à l'envoyeur et place l'autre dans ses archives.

D'autre part, l'arrêté ministériel du 13 mars a déterminé, d'une manière très détaillée et très précise, les conditions d'envoi, de gardiennage et de restitution des dessins.

Les dessins ou reproductions graphiques sont établis en deux exemplaires identiques, dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret; ils peuvent être obtenus par tous procédés, soit à la main ou par tirage photographique, à l'exclusion des procédés d'impression par encrage de planches. Chacun des deux exemplaires est placé dans un des compartiments d'une enveloppe double spéciale, dont le modèle, imaginé par M. Soleau, membre de la Chambre de commerce de Paris et de la commission technique de l'Office, a reçu l'approbation de la Chambre de commerce, de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle et de nombreux groupements industriels et commerciaux. L'enveloppe double, remplie et fermée en suivant les indications qui y sont mentionnées, est envoyée, dûment affranchie, au directeur de l'Office national de la Propriété industrielle. En même temps, l'expéditeur doit adresser au directeur de l'Office, par *mandat-lettre*, le montant de la taxe requise pour l'enregistrement et le gardiennage, qui est fixée, par l'article 7 de l'arrêté, à 2 francs par enveloppe.

L'enveloppe, à son arrivée à l'Office, sera perforée mécaniquement au numéro et à la date d'enregistrement qui y seront également inscrits sous la signature du préposé au service. Les deux compartiments de l'enveloppe seront séparés par l'Office, qui en conservera un et retournera l'autre à l'envoyeur sous pli recommandé, pour lui servir de titre concurrentement avec les registres prévus au décret et, s'il y a lieu,

avec le duplicata demeuré à l'Office et classé dans ses archives pour une durée de cinq ans.

Avant l'expiration de ce délai de cinq ans, l'intéressé pourra requérir la prorogation du gardiennage pour une nouvelle période de cinq ans, en envoyant par *mandat-lettre* une nouvelle taxe de 2 francs. Si la prorogation n'est pas requise régulièrement, le duplicata de l'enveloppe sera remis au déposant ou à ses ayants cause, sur demande et contre décharge, faute de quoi il sera détruit.

Lorsque la production de l'exemplaire du dessin conservé à l'Office aura été requise, en cas de contestation judiciaire, par le président du tribunal saisi de l'instance, il sera envoyé par la poste, sous pli recommandé, aux risques et périls et aux frais du déposant, qui devra, au préalable, consigner à l'Office le montant des frais de cet envoi. En aucun cas, l'exemplaire ainsi communiqué ne pourra plus être réintégré dans les archives de l'Office.

Les enveloppes spéciales doubles que les intéressés devront se procurer à l'Office national de la Propriété industrielle sont de deux formats. Aux termes de l'arrêté, les enveloppes du plus petit format, ou format commercial, mesurant 41 cm. 5 sur 14 centimètres, seront mises en vente à raison de 25 centimes par enveloppe ou de 10 francs le cent; celles du plus grand format, mesurant 23 centimètres sur 14, à raison de 50 centimes par enveloppe ou de 20 francs le cent.

En aucun cas, l'enveloppe double remplie ne devra avoir plus de 3 millimètres d'épaisseur et elle ne devra contenir aucune partie dure ou métallique. Il importe que ces prescriptions soient rigoureusement observées pour que la perforation au moyen de la machine spéciale de l'Office puisse s'effectuer régulièrement, et toute enveloppe d'épaisseur supérieure ou décelant, par son aspect extérieur ou son poids, la présence d'un objet dur ou métallique, tel que carton, bois, épingle, estampage, etc., serait rigoureusement refusée à l'enregistrement et renvoyée entière à l'expéditeur.

Les dispositions prévues par le décret du 10 mars et l'arrêté ministériel du 13 mars paraissent de nature à assurer un moyen simple et peu coûteux de justifier la priorité de création des dessins et modèles et à permettre d'éviter souvent des procès.

Leur mise en pratique en France peut être, en outre, susceptible, si l'expérience est satisfaisante, de faciliter la solution de la question de l'organisation d'un enregistrement international des dessins et modèles, analogue à celui qui a été créé, pour les

marques de fabrique, par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891. Toutefois, je crois devoir rappeler que les dispositions dont il s'agit demeurent entièrement facultatives et que la tenue des registres et l'envoi des enveloppes à l'Office national de la Propriété industrielle ne sauraient avoir les mêmes conséquences que celles qui résultent du dépôt au Conseil des prud'hommes et n'ont aucun des caractères du dépôt officiel légal. L'article 4 de la loi du 14 juillet 1909 n'a, en effet, pour objet que de permettre de constituer un moyen de preuve de priorité de création, alors que le dépôt au Conseil de prud'hommes constitue une présomption de propriété et donne seul le pouvoir de réclamer le bénéfice de la loi précitée de 1909.

Les industries qui seront admises, quant à présent, à user des dispositions contenues dans les décret et arrêté susvisés sont exclusivement les suivantes: gravure et estampage, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, fabrique de bronze et industries qui s'y rattachent, fabrique de broderies en tous genres, de dentelles, de tulle, de rubans de soierie, et toutes les industries textiles en général. Mais rien ne s'opposera à ce que, conformément à l'article 4 de la loi du 14 juillet 1909, de nouveaux décrets spéciaux puissent intervenir, sur la demande des intéressés et après enquête, pour en étendre l'application à d'autres industries ou pour sanctionner d'autres pratiques susceptibles de présenter, au regard des tiers, des garanties de loyauté équivalentes, en vue de la constatation de la priorité de création et d'emploi des dessins et modèles.

En raison du délai que nécessite l'organisation du service d'enregistrement, de perforation et de gardiennage des enveloppes à l'Office national de la Propriété industrielle, l'article 8 de l'arrêté ministériel a décidé que les dispositions dudit arrêté qui sont relatives à ce service n'entreront en vigueur que le 1^{er} juin 1914. Ce n'est qu'à partir du 20 mai prochain que l'Office pourra tenir les enveloppes spéciales doubles à la disposition des intéressés qui lui en feront la demande.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, à laquelle vous voudrez bien donner toute la publicité nécessaire dans les milieux industriels qu'elle peut intéresser.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

RAOUL PÉRET.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « MAIZENA ». — EMPLOI PAR DEUX CONCURRENTS. — ACTION EN RADIATION. — DÉSIGNATION DE FANTAISIE. — OPINION EN SUISSE SEULE DÉTERMINANTE. — RADIATION.

(Tribunal fédéral, 24 janvier 1913. — Ten Hope c. National Starch Cy.)

1. Le 25 mai 1888, la Société « Glen Cove Manufacturing Cy » à New-York, demanderesse au procès, fit inscrire en Suisse la marque verbale « Maizena », désignant une farine de blé.

De son côté, le défendeur Ten Hope fit inscrire le 12 juin 1909, sous N° 8017, au registre des marques du Bureau international de la Propriété industrielle à Berne, une marque verbale combinée avec une vignette. Au milieu, est représentée une scène de la récolte du maïs; au-dessus, figure, en caractères fortement mis en relief, le mot « Maizena » et, au-dessous, l'indication « Victorias Puddingmeel », « Farine pour Pudding Victoria », « Victoria's Pudding-flour ». Dans le registre des marques, le produit est désigné comme « une sorte de farine Maizena ».

2. La demanderesse, estimant que l'emploi du mot « Maizena » dans la marque du défendeur constituait une reproduction illicite de la marque verbale enregistrée par elle sous N° 14,526, a ouvert action concluant à ce qu'il soit prononcé:

- 1° Que l'enregistrement de la marque N° 8017 du défendeur, opéré le 12 juin 1909 au registre du Bureau international, est sans valeur sur le territoire suisse;
- 2° Que défense est faite au défendeur d'utiliser le mot « Maizena » sur l'emballage de produits farineux, cette interdiction, ainsi que la demanderesse l'a précisé verbalement, ne s'étendant également qu'à la Suisse.

Le défendeur a conclu à libération et, reconventionnellement, à la radiation de la marque de la demanderesse. Il soutient que le mot « Maizena » n'est pas une appellation de fantaisie, mais une dénomination dont chacun a le droit de se servir; que longtemps avant le premier dépôt de la marque de la demanderesse, soit antérieurement à l'année 1888, ce mot était employé pour désigner une espèce de farine de maïs, et que la demanderesse, en tolérant d'autres marques de maizena en Allemagne et en Suisse, a renoncé à ses droits.

Par arrêt du 14 juin 1912, la 2^e chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne a admis les conclusions de la demanderesse et a débouté le défendeur de sa réclamation reconventionnelle.

C'est contre cet arrêt que le défendeur a recouru au Tribunal fédéral en temps utile, dans le sens de sa libération des frais de la demande et de l'allocation de ses conclusions reconventionnelles. Subsidairement, il a conclu au renvoi de l'affaire à l'instance cantonale pour nouveaux débats et nouveau jugement.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours, l'arrêt de la Cour d'appel étant en tous points maintenu.

Arrêt

3. Il importe d'examiner tout d'abord le mérite des conclusions reconventionnelles. Comme elles tendent à faire prononcer la nullité et la radiation de la marque de la demanderesse, si elles étaient admises, l'action intentée au défendeur deviendrait sans objet, puisqu'elle est basée sur une violation de cette marque.

A l'appui de sa thèse, le défendeur soutient en première ligne que, en soi, le mot « Maizena » n'est pas une dénomination de fantaisie susceptible de protection, mais une appellation indiquant les qualités de la marchandise. Il fait valoir que ce mot a été formé par simple transposition du nom botanique du maïs qui, d'après Linné, est « zéa maïs ». Avec la Cour cantonale, il y a lieu d'écarter ce moyen. Même si la marque avait été créée de la manière indiquée, auquel cas le rôle que doit jouer l'imagination dans le choix des dénominations de fantaisie aurait certes été peu important, elle ne fait nullement penser au « maïs » à tel point qu'il faille nécessairement et sans autre en inférer qu'elle s'applique à une espèce particulière de maïs ou à un produit de cette céréale. Cette constatation suffit, car la loi ne protège pas les marques de fabrique et de commerce pour elles-mêmes, mais par égard à leur rapport avec une maison déterminée: la marque doit uniquement indiquer le rapport entre la marchandise et le propriétaire de la maison. Comme, ce qui est souvent le cas en botanique, le nom de l'espèce s'efface devant l'appellation servant à désigner l'individu, le mot latin *zéa* n'est pas connu dans le public comme évoquant l'idée du maïs en général. Dès lors, le mot « Maizena », bien que ses trois premières lettres fassent penser au maïs, apparaît en soi comme une appellation de formation arbitraire, comme une dénomination de fantaisie, comme une désignation subjective d'origine, créée par le fabricant pour

son propre usage, et non comme une indication générique et objective de la chose, sans rapport avec la personnalité du producteur (RO. XXVII, II, 616 et suiv., XXXI, II, 516 et suiv.).

4. Le défendeur objecte ensuite que, longtemps avant que la « Glen Cove Manufacturing Cy » ait fait enregistrer sa marque, le mot « Maizena » était mentionné dans les dictionnaires et dans plusieurs aides-mémoires comme une appellation générique désignant la farine fine de maïs ou l'amidon de maïs, sans que le nom de la Société fabriquant ce produit soit rappelé en aucune façon. Il importe donc d'examiner si, lors de la première inscription de la marque, en 1888, l'idée du rapport entre le producteur et la marchandise s'était à tel point affaiblie dans les milieux faisant règle en pareille matière que, déjà alors, le mot « Maizena » devait être considéré comme un signe pouvant être utilisé librement, comme une propriété publique au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce.

Il convient en premier lieu de préciser quels sont les milieux dont l'opinion est décisive s'agissant de rechercher si une marque est tombée dans le domaine public. Incontestablement ce sont les milieux *commerciaux*. Mais doit-on se baser uniquement sur l'opinion qui prévaut dans le monde du commerce *en Suisse*, ou faut-il décider qu'un signe n'est pas susceptible d'être enregistré comme marque parce que, dans un *autre* pays et d'une façon générale à l'étranger, il est devenu propriété publique? Dans ce dernier cas, l'affaire devrait être renvoyée à l'instance cantonale en vue de provoquer les preuves sur la question de savoir si, comme le prétend le défendeur, dans son pays d'origine ou éventuellement dans d'autres contrées, le mot « Maizena » est un signe dont l'utilisation est libre.

L'opinion suivant laquelle une dénomination qualifiée de générique dans le commerce étranger ne peut être employée comme marque à l'intérieur du pays est représentée notamment par Kobler (*Recht des Markenschutzes*, p. 190 et suiv.), qui soutient que la législation sur les marques s'applique aux désignations utilisées dans le commerce universel (cf. de plus Kent, *Reichsges. zum Schutz der Warenbezeichnungen*, p. 71, et les ouvrages cités). Dans son arrêt du 17 novembre 1899, affaire Hadesi (RO. XXV, II, p. 777), le Tribunal fédéral s'est également rallié à cette théorie. On lit, en effet, dans cet arrêt: « Lorsqu'un « signe est devenu générique dans un pays « quelconque, tous les intéressés ont le droit

« de s'en servir et, en vertu de la liberté « du commerce, ils peuvent l'introduire « même dans des pays où il n'est pas encore « tombé dans le domaine public... La cir- « constance qu'un signe est propriété pu- « blique à l'étranger suffit pour exclure la « possibilité de se l'approprier et de l'em- « ployer comme indication de provenance « dans le commerce interne. »

Après nouvel examen, ce principe, affirmé à nouveau dans l'arrêt concernant la marque « Crémant » (XXVII, II, p. 618), ne saurait être maintenu en termes aussi généraux. Sans doute, pour résoudre la question de savoir si un signe doit être considéré comme une application individuelle ou comme une propriété publique, l'opinion régnant à l'étranger aura son importance en raison de son action réflexe sur la manière de voir prévalant à l'intérieur du pays, mais elle n'est pas décisive. Si le sentiment de la nature générique de la marque ne s'est pas manifesté à l'étranger assez énergiquement pour pouvoir influencer et modifier le point de vue dominant à l'intérieur du pays, l'appellation est susceptible d'être admise comme marque originale dans ledit pays. Cette interprétation résulte déjà de la teneur de l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale: par signe « devant être considéré comme propriété publique », une loi suisse ne saurait, faute d'indication plus précise, viser un signe qui, précisément en Suisse, ne revêtirait pas ce caractère de publicité. D'autre part, vu la diversité de la législation sur les marques dans les différents États et l'absence de règles internationales à l'heure actuelle, on ne peut revendiquer pour une marque nationale une portée juridique universelle en dehors des conventions existantes, fût-ce même dans l'intérêt du commerce et notamment du trafic international. En outre, si la nature générique d'un signe reconnue dans un territoire quelconque pouvait mettre en question la protection d'une marque dans tous les États civilisés, cette protection serait considérablement limitée et ne présenterait plus de sécurité étant donnée la difficulté d'être renseigné avec certitude sur toutes les circonstances qu'il importerait de connaître. Et, même en admettant la théorie du droit universel, il faudrait encore rechercher, quand une marque aurait le caractère d'un signe générique, si logiquement elle ne devrait pas être envisagée comme telle dans tous les pays civilisés, etc. Les partisans du principe de l'universalité ne se sont pas expliqués à ce sujet. Aussi bien l'opinion dominante dans la doctrine se prononce aujourd'hui encore en faveur du principe de la nationalité, et tient pour décisive la manière de voir du com-

merce interne (Seligsobn, *Ges. z. Schutz des Warenbezeichnungen*, 2^e édit., p. 70; Allfeld, *Comm. z. d. Reichsges. über d. gew. Urheberrecht*, p. 456; Osterrieth, *Lehrb. d. gew. Rechtsschutzes*, p. 305; Adler, *System. d. österreich. Markenrechts*, p. 214; Pouillet, *Marques de fabr.*, 6^e édit., n^o 36; Dunant *Traité des marques*, p. 537 et 541). Enfin le Tribunal fédéral a décidé, dans une série d'arrêts concernant les marques verbales « Antipyrin » (XXII, p. 469-470), « Char treuse » (XXII, p. 1107), « Photophore » (XXIII, I, p. 298) et « Vaseline » (XXXVI, II, p. 252-253), qu'une appellation employée à l'intérieur du pays comme désignation générique d'un produit est exclue de la protection, alors même qu'à l'étranger elle aurait le caractère d'une désignation individuelle. En statuant dans ce sens, le Tribunal fédéral a estimé que c'est l'opinion dominante dans les milieux commerciaux du pays qui devait prévaloir. D'après ce qui vient d'être dit, cette considération conduit à donner également la préférence au principe de la nationalité dans le cas inverse où, comme en l'espèce, le signe est générique à l'étranger. En d'autres termes, un signe qui dans le commerce interne a conservé le caractère d'une désignation individuelle est susceptible de protection en Suisse, même si à l'étranger il est devenu une appellation générique.

5. Dès l'instant que la question de savoir si le mot « Maizena » était, au moment de l'inscription dans le registre suisse des marques, un signe communément utilisé pour désigner la qualité du produit, devait être tranchée en se basant sur l'opinion du commerce interne, c'est à bon droit qu'elle a été résolue négativement par l'instance cantonale. Les experts déclarent que de tout temps, dans le commerce suisse, on n'a connu sous le nom de « Maizena » que la farine de maïs fabriquée et mise en vente soit par la demanderesse, soit par ses prédécesseurs, et que le produit a toujours été livré aux consommateurs dans son emballage d'origine indiquant le nom du fabricant et rendant attentif aux imitations. Les trois experts, il est vrai, appartiennent aux milieux commerciaux de la ville de Berne; cependant rien n'autorise à croire que, dans les autres parties de la Suisse, la situation se présente sous un jour essentiellement différent. Au demeurant, le défendeur n'a pas requis une contre-expertise. Et quand bien même, ainsi que l'a donné à entendre l'expert Kindler, une imitation aurait précédemment été introduite une fois dans le commerce, la conviction que la demanderesse a été seule à utiliser la marque « Maizena » ne serait pas de ce fait ébranlée au point que cette appellation pût être

envisagée comme une désignation générique déjà avant l'enregistrement opéré en 1888. Contrairement à la thèse du défendeur, une telle conclusion ne saurait être déduite des nombreux extraits tirés de dictionnaires ou de la littérature sur la matière, et qui figurent au dossier de la cause. Bien que le mot « Maizena » y soit indiqué comme désignant la farine fine de maïs ou l'amidon de maïs, sans mentionner le rapport entre le produit et la demanderesse ou ses prédecesseurs, cette circonstance ne saurait, suivant une jurisprudence constante, modifier ce que l'on sait, par les déclarations formelles d'experts choisis dans les milieux compétents, du véritable caractère de la désignation « Maizena » (RO. XXVIII, II, 559-560, XXXI, II, 520). Au surplus, il résulte des citations invoquées elles-mêmes que l'on n'entend pas y parler d'une dénomination générique, mais bien d'un produit déterminé bien que très répandu et apprécié, dont l'identité tombe sous les sens, alors même que le nom du fabricant n'est pas indiqué.

6. Il reste à rechercher si, dans le cours des années, le mot « Maizena » n'a pas, dans l'opinion des milieux commerciaux suisses, cessé d'impliquer un rapport avec le fabricant et n'est pas devenue une appellation générique désignant une espèce spéciale de maïs ou une préparation au maïs communément en usage et qui ne rappelle plus une maison déterminée. Une telle évolution pourrait se produire tout à fait automatiquement, en raison de la réputation dont jouirait la marchandise dans le public. Elle pourrait également être influencée par l'attitude des milieux compétents ou des ayants droit à la marque eux-mêmes. C'est à tort que le défendeur voit dans le fait que la demanderesse tolère la marque « Maizena » de la Corn Products Cy et la marque « Editschi-Maizena » de la Société Editschi une circonstance permettant de conclure à la disparition d'un rapport personnel entre l'appellation « Maizena » et la demanderesse, et ayant pour conséquence la perte du droit individuel de cette dernière. Ni la Corn Products Cy, ni la Société Editschi, ni la Société Vici qui lui a succédé n'ont utilisé commercialement la marque « Maizena » pour des produits à elles, semblables à ceux que fabrique la demanderesse: la Corn Products Cy s'est bornée à vendre sous le nom de « Maizena » la marchandise qui lui était livrée par la demanderesse et, quant au « Editschi Maizena », loin d'avoir donné lieu à une entente avec la demanderesse, il n'a jamais été sérieusement fabriqué ni débité. Pour ce motif déjà, on ne peut admettre que la demanderesse ait renoncé à son droit sur

la marque (cf. RO. XXVIII, II, 561 et suiv., XXI, II, p. 519 et suiv., Praxis 1, 125 et suiv.). Il s'en suit que la conclusion du défendeur visant la radiation de cette marque doit être écartée à ce point de vue.

7. Le rejet des conclusions reconventionnelles de la réponse conduit sans autre à admettre la légitimité de l'action principale. Si la demanderesse possède un droit individuel sur la marque verbale « Maizena », elle est fondée à faire constater que le défendeur ne peut prétendre introduire le mot « Maizena » dans la marque à la fois verbale et figurative, inscrite dans le registre international sous N° 8017 et qui par conséquent est sans valeur juridique en Suisse. Il est superflu d'examiner les autres éléments constitutifs de cette marque, dès l'instant que la demanderesse critique uniquement l'emploi du mot « Maizena », et que l'impression d'ensemble de la marque, étant donné ces éléments accessoires, ne deviendra pas totalement différente. Enfin il va de soi que le défendeur devra, puisque sa marque est déclarée sans valeur, s'abstenir, conformément à la conclusion 2 de la demande, d'utiliser à l'avenir le mot « Maizena » sur l'emballage de ses produits farineux.

(Traduction empruntée au *Journal des Tribunaux de Lausanne*, du 30 janvier 1914.)

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

PROLONGATION PROJETÉE DU DÉLAI DE PRIORITÉ

L'Administration des États-Unis écrit au Bureau international qu'elle ne peut prolonger le délai de priorité, mais que le Congrès sera prié d'édicter une loi prolongeant ce délai de neuf mois.

FRANCE

LA LOI SUR LES DESSINS ET MODÈLES ET LES ŒUVRES ARTISTIQUES

Le *Droit d'Auteur* du 15 de ce mois publie, sous la signature de M. Albert Vaugeois, une correspondance dont le passage ci-après est de nature à intéresser nos lecteurs:

La Cour de cassation a clos un débat dont il avait été précédemment parlé lors d'un arrêt de la Cour de Douai (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 9). Elle a décidé, — le point principal de la discussion s'était déplacé, — que le dépôt légal, prescrit par l'article 6 de la loi des 19-24 juillet 1793 pour donner ouverture à une instance en

contrefaçon, ne vise que les ouvrages de littérature ou de gravure: l'auteur ou le fabricant des dessins d'une série de dentelles exerce ses poursuites sans être soumis à aucun dépôt préalable, s'il n'est pas établi que les dessins litigieux aient été gravés: Cass. req. rej., 16 juin 1914, Desrenaux [ou Desremaux] c. Duru, *Gazette des Trib.*, numéro des 7-8-9 déc. 1914; *Le Droit*, des 6-7-8 déc. 1914. Le principe (le dépôt de l'article 6 n'a été créé que pour les ouvrages imprimés ou gravés) est généralement reconnu; mais l'application n'en est pas moins très importante.

Que le dépôt légal, établi en 1793 et réglementé aujourd'hui par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, ait été organisé uniquement en vue de l'imprimerie et de la gravure, le fait ressort de la simple lecture des textes. Les bureaux du dépôt légal ne recevraient ni une assiette en porcelaine, ni un corsage brodé, ni une statue en plâtre. Une jurisprudence nombreuse admet en conséquence, sans aucun dépôt, les actions intentées par les auteurs d'œuvres réalisées en exemplaire unique ou mises au jour autrement que par la voie de la presse (par exemple, les œuvres de peinture ou de sculpture, les œuvres littéraires inédites, les œuvres orales, les œuvres théâtrales ou musicales, représentées ou exécutées, mais non imprimées, etc...). La doctrine s'est, de très bonne heure, fixée en ce sens (v. Pouillet, Maillard et Claro, *prop. litt. et art.*, 3^e éd., n° 455 et renvois; cf. article de M. Maillard: *jurisprudence sur la loi du 11 mars 1902*, dans les *Ann. propr. ind., art. et litt.*, 1905, p. 317). Cependant la Cour de cassation a eu rarement à se prononcer: elle ne l'avait jamais fait dans des termes aussi formels. Le problème s'est trouvé d'ailleurs longtemps compliqué par la question de savoir, pour les objets fabriqués tout au moins, si une formalité autre que le dépôt de la loi sur la presse n'était pas exigée.

Un premier arrêt, du 17 novembre 1814 (Romagnési c. Robin, *rép. de Merlin, contref.*, § XVI) protégeait les sculpteurs sans les astreindre à un dépôt. On songea ensuite aux ouvrages dramatiques. Un arrêt du 24 juin 1852 (*Sir.*, 1852. 1. 465) observe, — c'est un argument de texte puissant, mais de portée limitée, — que les auteurs ont la faculté de disposer de leurs productions, soit par la voie de l'impression (loi des 19-24 juillet 1793), soit par celle de la représentation théâtrale (décrets de 1791 relatifs aux spectacles); que la formalité du dépôt préalable aux poursuites se rattache au premier de ces droits et ne se retrouve pas dans les dispositions différentes qui réglementent le second:

aucun dépôt n'est donc nécessaire afin de réprimer les représentations illicites.

La difficulté s'est présentée beaucoup plus tard concernant la contrefaçon imprimée des œuvres dramatico-musicales; la Cour de cassation a esquivé la solution de principe, en affirmant, à propos d'un opéra-bouffe (*le petit Faust*), que le dépôt de la partition piano et chant avec indication d'orchestre, dite partition conductrice, la seule qu'il soit d'usage de graver et imprimer pour ces sortes d'ouvrages, suffit pour la poursuite de reproductions illicites des partitions d'orchestre non imprimées (Cass. crim. rej., 5 déc. 1895, *Ann. prop. ind.*, 1896, p. 5).

En ce qui concerne les modèles des industries artistiques, un arrêt du 21 juillet 1855, rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation (*Ann. propr. ind.*, 1855, p. 73) était très net. Il déclarait les œuvres de sculpture litigieuses (poignées et pieds de cafetière) protégées par la loi de 1793 sans être astreintes à aucun dépôt. C'était l'extension de la règle posée dans l'arrêt de 1814. Mais, l'année suivante, la chambre civile de la même Cour rendait un arrêt différent, sur le rapport de M. Renouard (dont le *Traité des droits d'auteurs*, publié en 1838, garde encore sa valeur pour les juristes): Cass. civ. rej., 28 juillet 1856, *Dalloz*, 56. 1. 276; *Ann. propr. ind.*, 1856, p. 237. Tout en maintenant que la loi de 1793 protégeait les arts appliqués à l'industrie, même pour les objets de nature usuelle, l'arrêt ajoutait « qu'une exception aux règles ordinaires relatives à la formalité d'un dépôt préalable est nécessaire à l'égard de celles des œuvres de sculpture qui ne peuvent, à raison de leur nature, être soumises à la formalité du dépôt de plusieurs exemplaires exigé par l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793 et par les lois subséquentes; mais que la même impossibilité de dépôt n'existe pas à l'égard des dessins de celles des œuvres qui ne sont destinées qu'à être reproduites par voie de fabrication industrielle; il exigeait en conséquence le dépôt de ces productions, grâce aux formalités de la loi du 18 mars 1806 sur les dessins de fabrique, dans les conditions et avec les limites de protection déterminées par cette loi.

Le dépôt des fabricants, organisé par la loi de 1806, a été abrogé par la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, qui a créé à son tour un nouveau dépôt, d'un caractère tout différent. La loi de 1793 a elle-même été complétée par la loi du 11 mars 1902 qui a expressément compris, dans l'énumération des artistes protégés, les architectes, les statuaires, les des-

sinateurs et sculpteurs d'ornement, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre. Pour la première fois, depuis ces textes récents, la Cour de cassation s'est trouvée appelée à examiner à nouveau si la loi de 1793, qui prescrit un certain dépôt pour les œuvres imprimées ou gravées, en exige un autre pour les dessins et modèles mis en fabrication. Les magistrats ont répondu négativement, acceptant ainsi l'opinion générale.

La décision doit être approuvée; mais il convient d'insister sur l'évolution législative et judiciaire qui se trouve, par là même, achevée. L'ancienne jurisprudence rattachait étroitement la loi de 1806 (dessins de fabricants) à la loi de 1793 (droits des auteurs); elle cherchait, avec plus ou moins de bonheur, à mettre les deux textes en harmonie et à les combiner. Désormais, la loi de 1793 et celle de 1909 (dessins et modèles) sont destinées à agir en toute indépendance, chacune de son côté; leur double existence sans cohésion a été appelée le système de « l'application cumulative ». La seconde subsiste à côté de la première, flottant en l'air, sans consistance ni force; c'est la bulle de savon que s'amuse à faire éclater le souffle même de celui qui l'a gonflée.

Il convient, il est vrai, de limiter et préciser l'idée. Dans la mesure de « l'application cumulative » des lois de 1793 et de 1909, c'est-à-dire (car il faut parler clair), dans les cas où la seconde de ces lois fait double emploi avec la première, elle doit être considérée comme compliquée, inutile, artificielle et décevante. Qu'on examine l'hypothèse soumise à la Cour de Douai en 1912 (v. l'arrêt, *Ann. propr. ind.*, 1913, p. 194): Un sieur Duru avait déposé des dentelles d'après la loi de 1909; il n'avait pas, avant l'instance, accompli les formalités de publicité voulues par l'article 11; il ne pouvait invoquer aucune disposition du texte. Mais à quoi bon, puisque les dentelles étaient, comme le remarque l'arrêt rendu, protégées, plus efficacement et sans aucun dépôt, par la loi de 1793? Le dépôt de la loi de 1909, ici, ne sert à rien.

Il est, de plus, propre à induire en erreur. Il ne signale pas, en effet, que tel objet est, ou non, protégé: faute de dépôt, la loi de 1793 s'applique; en cas de dépôt, valable, nul ou périmé, l'objet continue à être couvert par la même loi de 1793; il ne tombe pas dans le domaine public à l'expiration de la protection spéciale. (V. sur ce résultat, indiscutablement voulu par les auteurs de la loi de 1909, la consultation de M. Fauchille publiée dans les *Ann. propr. ind.*, 1912, p. 229.) Le déposant maintient son dépôt pendant 5, 25 ou 50 ans; il

paiera plus ou moins cher; mais qu'importe le délai choisi? Sans dépôt, sans avertissement au public, la loi de 1793 garantit l'auteur pendant sa vie entière et 50 ans *post mortem*. La loi de 1909 est, encore ici, un non-sens juridique.

On se demandera sans doute ce qu'ont prétendu ses inspirateurs. Mettre à la disposition des industriels un moyen supplémentaire de constater la date de leurs nouveautés? Le procédé entraîne des frais notables: environ 4 fr. pour le dépôt, 30 fr. pour la publicité, 50 ou 75 fr. pour la prorogation (article 8). En outre, le dépôt (c'est une des dispositions capitales de la loi) peut être fait à toute époque au cours d'une exploitation commerciale; il n'est pas préalable à la mise en vente; il n'a pas pour but véritable de fournir une date exacte ni un témoignage indiscutable de la création. Aussi, on s'est déjà préoccupé de le compléter, ou peut-être même de le rendre encore plus superflu, grâce aux nouveaux modes de preuve dont les lecteurs du *Droit d'Auteur* ont eu connaissance et sur lesquels nous reviendrons un jour (authenticité donnée à certains registres privés; dépôt d'enveloppes perforées par un bureau officiel. V. décret du 10 mars 1914 et commentaires donnés dans le *Droit d'Auteur*, 1914, p. 87 et 126).

Une loi sur les dessins et modèles est utile pour protéger les productions dont les auteurs sont en dehors de la loi de 1793. La loi de 1909 a entendu pourvoir à ce besoin. Elle n'aurait pas dû dépasser le but. Étendue aux œuvres que garantissent déjà les règles du droit d'auteur, elle ne se comprend plus. Son rôle de doublure, son application cumulative vis-à-vis de la loi de 1793, est illogique et inefficace. L'arrêt de cassation du 16 juin 1914 en fournit une nouvelle preuve.

Le nombre des objets déposés, tout en ayant diminué après 1909, est pourtant considérable. Voici les totaux obtenus, en groupant les chiffres que les statistiques séparent, pour les dessins et pour les modèles:

	Dessins et modèles
1909 (dernière année d'application de la loi de 1806)	65,168
1910 (application des 2 lois)	52,609
1911 (application de la loi de 1909 seule)	53,854
1912	55,884
1913	53,713

Il faut en conclure que quantité d'industriels, qui éprouvent le besoin d'effectuer des dépôts et voient un avantage dans cette formalité, ne se sentent pas suffisamment abrités par la loi de 1793. Il existe des

catégories de modèles purement industriels, quoi qu'en aient pensé les rédacteurs de la loi de 1909. C'est en vue de ces seuls objets qu'il convenait de légiférer. On a préféré tout embrasser, faire une loi très générale, englober le cordonnier et le fabricant de balais dans la classe des sculpteurs, planer dans un domaine intellectuel supérieur, au lieu de promulguer un texte spécial et précis. Le législateur a recommandé aux artistes le nouveau dépôt, sans avantage pour eux, quand une clientèle toute différente aurait dû solliciter son attention. De toutes ces erreurs résultent l'aspect boiteux et les conséquences bizarres de la loi du 14 juillet 1909.

GRANDE-BRETAGNE

ANNULATION OU SUSPENSION DE BREVETS, DESSINS ET MARQUES APPARTENANT À DES RESSORTISSANTS DE PAYS ENNEMIS

Par une lettre datée des derniers jours de janvier, l'Administration britannique nous a fourni quelques données sur l'application pratique de la loi du 7 août 1914, qui permet au *Board of Trade* d'annuler ou de suspendre les brevets, dessins et marques appartenant aux ressortissants des pays en guerre avec la Grande-Bretagne.

Voici les opérations qui nous ont été indiquées :

Brevets annulés . . .	2
» suspendus . . .	115
Dessin suspendu . . .	1
Marques annulées . . .	4
» suspendues . . .	20

Les deux brevets annulés se rapportent à un même procédé alumino-thermique, et ont, l'un un peu moins, l'autre un peu plus d'une année à courir jusqu'à l'expiration du terme de protection normal. Des 115 brevets suspendus, 25 seulement paraissent se rapporter à des produits ou à des procédés chimiques. On pouvait s'attendre à un plus grand nombre d'opérations sur cette catégorie de brevets d'après le nombre de demandes d'annulation ou de suspension déposées; nous ignorons si les autres demandes ont été rejetées, ou si leur examen est encore en cours. D'autre part, on trouve parmi les brevets suspendus quelques spécialités inattendues, telles que dents artificielles, chaussures, corsels et bracelets. Quant aux 4 marques annulées (« Lysol », « Glycin », « Metol » et « Thermit »), leur annulation paraît due au fait que le *Board of Trade* les a considérées comme consistant dans la dénomination, devenue générique, de produits fabriqués d'après un brevet expiré ou annulé. Les marques suspendues sont celles qui consistent dans la dénomination d'un article breveté, et dont

le brevet a été suspendu en vertu de la loi du 7 août 1914, pour permettre l'octroi d'une licence.

Quand on considère le grand nombre de brevets et de marques que les pays en guerre avec la Grande-Bretagne, — l'Allemagne notamment, — possèdent dans ce pays, on doit reconnaître que la loi est loin d'avoir produit les effets étendus que l'on craignait à l'origine. Qu'est-ce, en effet, que 117 brevets annulés ou déclarés en suspens, quand on songe que, pendant toute une série d'années qui ont précédé la guerre, l'Allemagne seule a obtenu en Grande-Bretagne plus de 3000 brevets?

La loi n'indique pas les conditions auxquelles il est accordé des licences pour des brevets suspendus. Mais le *Board of Trade* a décidé qu'en règle générale elles seraient concédées moyennant une redevance payée à l'État. La destination dernière de cette redevance dépendra de l'attitude qu'adopteront les gouvernements des pays en guerre avec la Grande-Bretagne à l'égard des brevets que les sujets britanniques possèdent dans ces pays; et la licence continuera, si elle n'est pas révoquée pour des raisons étrangères à la loi de 1914, jusqu'au moment où, après la fin de la guerre, le breveté fera une offre de licence à des conditions raisonnables.

Les conditions détaillées auxquelles le *Board of Trade* a subordonné la concession d'une licence pour l'exploitation des trois brevets britanniques accordés pour le médicament connu sous le nom de « Salvarsan » jettent une vive lumière sur la manière dont le *Board of Trade* applique la loi dans cette matière délicate. En voici le texte, que nous traduisons d'après la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* :

1° Les licenciés fabriqueront l'article breveté conformément aux descriptions contenues dans les brevets, et admettront toute personne autorisée par le *Board of Trade* à inspecter les locaux où cet article sera fabriqué, ainsi que les procédés employés à cet effet.

2° Les licenciés ne pourront transmettre la licence ou accorder des sous-licences sans le consentement du *Board of Trade*.

3° Les licenciés tiendront des livres de comptabilité réguliers, où ils consigneront exactement toutes les ventes faites de l'article breveté; les comptes seront réglés aux dates indiquées dans la licence, et toute personne autorisée par le *Board of Trade* devra être admise à prendre connaissance de ces livres et de ces comptes.

4° Les prix que les licenciés fixeront pour l'article breveté ne devront pas être plus élevés que ceux perçus jusqu'ici par les brevetés; ils devront être spécifiés dans le titre de licence ou dans une annexe qui y sera jointe.

5° Les licenciés devront payer à la Trésorerie (ou au *Board of Trade*) une taxe de licence de 5 £ par 100 £, sur le produit brut résultant de la vente des articles brevetés qui se fera pendant la durée de la guerre et les six mois

suivants. Pour les ventes effectuées après l'expiration de ces six mois il sera payé au breveté une taxe de licence dont le montant sera, à défaut d'entente entre les parties, fixé par le *Board of Trade*.

6° Le *Board of Trade* peut en tout temps révoquer la licence; il n'assume aucune garantie concernant la validité des brevets, ni aucune responsabilité pour les dommages qui pourraient résulter pour les licenciés de la révocation de la licence.

7° Tout « Salvarsan » mis en vente devra préalablement être soumis à un examen biologique fait par une autorité reconnue compétente par le *Board of Trade*, et l'article devra être accompagné d'une attestation constatant cet examen.

La notification annonçant aux requérants la concession de la licence continuait en ces termes :

Je suis chargé de vous demander de vouloir bien soumettre aussitôt que possible à l'approbation du *Board of Trade* le nom d'une autorité que vous jugez capable de procéder à l'examen biologique du « Salvarsan ».

En ce qui concerne la marque de fabrique « Salvarsan », le *Board of Trade* est arrivé à la conclusion que « Salvarsan » est devenu le nom du médicament. Il a, en conséquence, décidé de supprimer en votre faveur l'enregistrement de la marque « Salvarsan », N° 310,235, jusqu'à ce qu'il ait pris une décision en sens contraire. Le *Board of Trade* stipule toutefois comme condition que le médicament ne pourra être vendu sous le nom de « Salvarsan » qu'à la condition d'être accompagné d'une mention portant qu'il a été fabriqué en Angleterre par MM. Burroughs & Wellcome.

ITALIE

MORT DE M. CARLO BARZANÒ

L'Italie vient de perdre en la personne de M. Carlo Barzanò, agent de brevets à Milan, un des hommes qui ont rendu les plus grands services à la cause de la propriété industrielle. Ingénieur distingué, il se dévouait aux intérêts de ses clients, soumettait leurs inventions à une critique consciencieuse, et ne craignait pas à l'occasion de mettre une sourdine à leur trop grand optimisme; aussi les brevets obtenus par son intermédiaire étaient-ils en leurs mains une arme efficace quand il s'agissait de soutenir leurs droits en justice.

Sa culture juridique excitait l'admiration des juristes eux-mêmes, et son autorité était fréquemment invoquée par les parties ou les tribunaux, qui aimaient à le choisir comme expert.

Nombre de nos lecteurs se souviendront de l'avoir rencontré aux congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; mais ceux-là seuls qui ont eu l'occasion de le voir de près ont pu se rendre compte de la valeur de l'homme, tant une modestie presque exagérée l'empêchait de se mettre en avant. M. Barzanò a été un ami fidèle du Bureau international, auquel il a, avec sa grande complaisance, fourni de précieux renseignements.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ENTSCHEIDUNGEN IN PATENT-, MUSTER- UND MARKENSCHUTZSACHEN IM DEUTSCHEN REICH UND OESTERREICH (édition Gareis-Osterrieth-Magnus continuée par *Magnus* et *Adler*), nouvelle série, t. IX. Berlin, 1914, Carl Heymanns Verlag, 1900 p. 11 × 15 cm.

Le nouveau volume que MM. Magnus et Adler ajoutent à cette collection bien connue

contient les décisions judiciaires relatives à la propriété industrielle publiées en Allemagne et en Autriche pendant les années 1911 et 1912, et quelques textes provenant des années précédentes. Les décisions sont rangées dans l'ordre des articles des lois allemandes auxquels ils se rapportent. Vu les dimensions toujours croissantes que prend cette utile publication, les éditeurs ont renoncé pour l'avenir à réunir deux années dans un même volume. En attendant, ils ont allégé le volume que nous annonçons

en éliminant la jurisprudence relative aux indications de provenance, qui sera ajoutée au prochain volume annuel, ainsi que celle relative à la Convention d'Union de Paris et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Cette jurisprudence internationale fera l'objet d'une publication à part, qui comprendra non seulement les décisions rendues en Allemagne et en Autriche, mais encore celles intervenues dans les principaux pays unionistes.

Statistique

MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1914)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																				TOTAL pour les 22 ans	
	1893 et 1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	1913		1914
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	292	218	1,570
Belgique	14	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	104	78	992
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	2	8	33
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	2	6	42
Espagne	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	59	52	539
France	122	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	936	643	8,345
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	22	9	153
Italie	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	50	81	466
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	4	2	18
Pays-Bas	87	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	165	135	1,656
Portugal	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	52	29	278
Suisse	76	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	245	133	2,461
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	1	1	—	12
Total	307	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	1934	1394	16,565

II. Refus ou cessations de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS* (cessations de protection y comprises)						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES †					
	1893 à 1910	1911	1912	1913	1914	Total	1893 à 1910	1911	1912	1913	1914	Total	1893 à 1910	1911	1912	1913	1914	Total
Autriche	481	124	124	180	120	1029	8	9	16	41	4	78	—	7	28	9	14	58
Belgique	1	2	1	26	2	32	31	4	2	5	11	53	2	—	—	—	—	2
Brésil	52	5	3	80	27	167	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	1
Cuba	749	180	182	385	304	1800	—	—	—	—	2	2	—	1	1	—	—	2
Espagne	310	71	78	28	16	503	—	2	2	1	—	5	—	—	—	7	—	7
France	6	1	1	10	3	21	523	122	114	113	28	900	8	1	1	3	3	16
Hongrie	446	164	105	196	61	972	—	—	—	—	1	1	—	—	—	2	—	2
Italie	6	1	3	2	2	14	14	4	—	3	1	22	2	—	—	—	—	2
Mexique	—	1	—	—	2	3	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	606	190	372	714	492	2374	177	2	10	20	26	235	12	1	—	4	6	23
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao	8	2	2	14	8	34	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2
Portugal	164	46	26	90	49	375	7	2	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—
Suisse	107	7	20	39	11	184	322	27	63	100	35	547	24	1	2	2	1	30
Tunisie	4	1	—	1	2	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	2940	795	917	1765	1099	7516	1082	172	207	283	109	1853	48	11	34	28	24	145

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires et les marques qui ont cessé d'être protégées uniquement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. Le nombre des annulations et des renoncations, peu important jusqu'en 1912, s'est soudain élevé à 243 en 1913 et à 62 en 1914. — Plusieurs refus et renoncations ne visent que certains produits. (Voir *Propriété ind.*, 1908, p. 30.)

† Non compris les extinctions causées par l'expiration du délai de protection de vingt ans.